

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. IV.

ACTE pour exempter de la Saisie en payement des Jugemens certains Effets y mentionnés.

[31e. Mars, 1831.]

VU qu'il est expédient d'exempter de la Saisie en acquit des Jugemens, certains Effets qui appartiennent aux Débiteurs autres que ceux qui ont été ci-devant exemptés :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où un Mandat d'Exécution sera émané sur tout Jugement quelconque, obtenu dans aucune des Cours de cette Province après la passation de cet Acte, le Shériff ni autre Officier qui exécutera le dit Mandat ne pourra saisir et vendre tout et chaque vache, mouton et cochon, ni toute et chaque poël ou tout le bois de chauffage appartenant au Débiteur contre lequel tel Jugement aura été prononcé, mais qu'il y aura une vache, trois moutons, un cochon, un poël simple et une corde de bois de chauffage appartenant à tel Débiteur, lesquels il pourra prendre à son choix parmi un plus grand nombre de ces objets qu'il pourra avoir, et lesquels seront et sont par le présent déclarés exempts de la saisie en acquit de tout tel Jugement. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu au présent Acte, ne s'étendra à exempter de la saisie aucun des articles ou effets mentionnés en icelui, à l'égard de tout jugement qui auroit été obtenu pour raison de quelque dette contractée avant la passation de cet Acte ; et pourvu aussi, que les divers articles et effets susdits, mentionnés au présent Acte ne seront pas exempts de la saisie à l'égard de tout jugement qui auroit été obtenu pour raison de quelque dette contractée au moyen de deniers empruntés pour l'achat des dits articles ou effets.

Préambule.

Certains articles exempts de la saisie en vertu d'un Mandat.

Excepté la saisie des effets mentionnés en icelui à l'égard de tout jugement obtenu pour dettes contractées avant la passation de cet Acte. Et pour articles achetés avec des argents empruntés pour les acheter.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et non au delà.

Durée de cet Acte.

C A P.